



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****179<sup>e</sup> session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.14 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements  
au Règlement ONU n° 113 (Projecteurs émettant un  
faisceau de croisement symétrique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 14). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/32. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)**

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.11, libellé comme suit :*

- « 5.11 Il est possible d'appliquer aux projecteurs, en lieu et place des prescriptions du présent Règlement, celles de la dernière version du Règlement ONU n° [149] relatives aux projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique. ».
-